

PROJET DE LOI PACTE Examiné par le Sénat en janvier 2019

Projets d'amendements art. 26 & 26 bis proposés par l'AMAFI

Dans le cadre du projet de loi *relatif à la croissance et la transformation des entreprises* (PACTE), l'AMAFI souhaite proposer les amendements ci-dessous aux articles 26 et article 26 bis A sur la base des articles déjà adoptés en séance publique par le Sénat au jour du 7 février 2019.

ART. 26

AMENDEMENT N°1

Proposition d'amendement de l'article 26 du projet de loi relatif à la croissance et à la transformation des entreprises

Au 13° bis (nouveau) l'élément suivant « *quatrième* » remplace « *second* »

Exposé des motifs

Amendement de cohérence.

Article 26.

Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

13° *bis (nouveau)* Le ~~second~~ alinéa du même article L. 312-23 est ainsi rédigé :

« L'établissement de crédit communique les raisons de tout refus à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour les acteurs mentionnés au premier alinéa et à l'Autorité des marchés financiers et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour les acteurs mentionnés au deuxième alinéa. » ;

Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

13° *bis (nouveau)* Le ~~second~~ quatrième alinéa du même article L. 312-23 est ainsi rédigé :

« L'établissement de crédit communique les raisons de tout refus à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour les acteurs mentionnés au premier alinéa et à l'Autorité des marchés financiers et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour les acteurs mentionnés au deuxième alinéa. » ;

REGIME DES PRESTATAIRES DE SERVICES SUR ACTIFS NUMERIQUES (ART. 26 BIS A)

AMENDEMENT N°2

Proposition d'amendement de l'article 26 bis A I. du projet de loi relatif à la croissance et à la transformation des entreprises

A l'article 26 bis A I. – Art. L.54-10-2. du projet de loi relatif à la croissance et à la transformation des entreprises sont supprimés les éléments suivants : « 3° Le service d'échange d'actifs numériques contre d'autres actifs numériques ; »

Exposé des motifs

Il est proposé de supprimer le service 3° du l'article L.54-10-2.

Ce service 3° (*crypto to crypto*) n'a pas de réalité opérationnelle et se confond inévitablement avec les services 5°.a) (la réception et la transmissions d'ordres sur actifs numériques pour le compte de tiers) et/ou une activité de négociation pour compte propre qu'il convient d'ajouter dans la liste du L.54-10-2 – 5°, voir amendement n°3.

De plus, l'ajout de ce service 3° ne se justifie pas dans le cadre de la transposition de la 5^{ème} directive anti-blanchiment.

Article 26 bis A I. relatif à la création d'un régime des prestataires de services sur actifs numériques	
<p>I. – Le titre IV du livre V du code monétaire et financier est complété par un chapitre X ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Chapitre X</i></p> <p>« Prestataires de services sur actifs numériques</p> <p>« <i>Art. L. 54-10-2.</i> – Les services sur actifs numériques comprennent les services suivants :</p> <p>« 1° Le service de conservation pour le compte de tiers d'actifs numériques ou d'accès à des actifs numériques, le cas échéant sous la forme de clés cryptographiques privées, en vue de détenir, stocker et transférer des actifs numériques ;</p> <p>« 2° Le service d'achat ou de vente d'actifs numériques en monnaie ayant cours légal ;</p> <p>« 3° Le service d'échange d'actifs numériques contre d'autres actifs numériques ;</p>	<p>I. – Le titre IV du livre V du code monétaire et financier est complété par un chapitre X ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Chapitre X</i></p> <p>« Prestataires de services sur actifs numériques</p> <p>« <i>Art. L. 54-10-2.</i> – Les services sur actifs numériques comprennent les services suivants :</p> <p>« 1° Le service de conservation pour le compte de tiers d'actifs numériques ou d'accès à des actifs numériques, le cas échéant sous la forme de clés cryptographiques privées, en vue de détenir, stocker et transférer des actifs numériques ;</p> <p>« 2° Le service d'achat ou de vente d'actifs numériques en monnaie ayant cours légal ;</p> <p>« 3° Le service d'échange d'actifs numériques contre d'autres actifs numériques ;</p>

AMENDEMENT N°3

Proposition d'amendement n°6 de l'article 26 bis A I. du projet de loi relatif à la croissance et à la transformation des entreprises

A l'article 26 bis A I. – Art. L.54-10-2. – 5° du projet de loi relatif à la croissance et à la transformation des entreprises **sont ajoutés** les éléments suivants :

- « sur actifs numériques » ;
- g) La négociation pour compte propre ;
- h) Le conseil aux émetteurs ;
- i) La notation ;
- j) La fourniture d'information ;
- k) La recherche et l'analyse.

Exposé des motifs

Certaines activités, non visées par le projet pourraient utilement être ajoutées. Il s'agit de certains services déjà fournis ou activités exercées à l'heure actuelle par les prestataires sur actifs numériques, en particulier en ce qui concerne la négociation pour compte propre sur actifs numériques : voir amendement n° 2.

Article 26 bis A I. relatif à la création d'un régime des prestataires de services sur actifs numériques	
<p>I. – Le titre IV du livre V du code monétaire et financier est complété par un chapitre X ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre X</p> <p>« Prestataires de services sur actifs numériques</p> <p>« Art. L. 54-10-2. – Les services sur actifs numériques comprennent les services suivants :</p> <p>[...]</p> <p>« 5° Les services suivants :</p> <p>« a) La réception et la transmission d'ordres sur actifs numériques pour le compte de tiers ;</p> <p>« b) La gestion de portefeuille d'actifs numériques pour le compte de tiers ;</p> <p>« c) Le conseil aux souscripteurs d'actifs numériques ;</p> <p>« d) La prise ferme d'actifs numériques ;</p> <p>« e) Le placement garanti d'actifs numériques ;</p> <p>« f) Le placement non garanti d'actifs numériques.</p>	<p>I. – Le titre IV du livre V du code monétaire et financier est complété par un chapitre X ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre X</p> <p>« Prestataires de services sur actifs numériques</p> <p>« Art. L. 54-10-2. – Les services sur actifs numériques comprennent les services suivants :</p> <p>[...]</p> <p>« 5° Les services suivants sur actifs numériques :</p> <p>« a) La réception et la transmission d'ordres sur actifs numériques pour le compte de tiers ;</p> <p>« b) La gestion de portefeuille d'actifs numériques pour le compte de tiers ;</p> <p>« c) Le conseil aux souscripteurs d'actifs numériques ;</p> <p>« d) La prise ferme d'actifs numériques ;</p> <p>« e) Le placement garanti d'actifs numériques ;</p> <p>« f) Le placement non garanti d'actifs numériques ;</p> <p>« g) La négociation pour compte propre ;</p> <p>« h) Le conseil aux émetteurs ;</p> <p>« i) La notation ;</p> <p>« j) La fourniture d'information ;</p> <p>« k) La recherche et l'analyse.</p>

AMENDEMENT N°4

Proposition d'amendement de l'article 26 bis A I. du projet de loi relatif à la croissance et à la transformation des entreprises

A l'article 26 bis A I. – Art. L.54-10-5. – I. 3° du projet de loi relatif à la croissance et à la transformation des entreprises les éléments suivants :

« d'information sécurisé »

remplacent :

« informatique résilient »

Exposé des motifs

L'emploi du terme résilient n'est pas assez précis, en l'état de la rédaction actuelle du L.54-10-5. – I. 3°. Il est opportun de prendre en compte la spécificité des technologies susvisées en matière d'audit des systèmes informatiques. L'emploi des termes « systèmes d'information sécurisé » semble plus approprié et en cohérence avec les derniers éléments précisés dans l'article 54-10-5 – I. :

« L'Autorité des marchés financiers vérifie la sécurité des systèmes d'information des prestataires agréés conformément au présent article et peut solliciter, à cette fin, l'avis de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information et de la Banque de France. Pour les prestataires mentionnés au 2° de l'article L. 54-10-2, elle recueille l'avis de la Banque de France. »

Article 26 bis A I. relatif à la création d'un régime des prestataires de services sur actifs numériques	
<p><i>I. – Le titre IV du livre V du code monétaire et financier est complété par un chapitre X ainsi rédigé :</i></p> <p>« Chapitre X</p> <p>« Art. L. 54-10-5. – I.</p> <p>« 3° D'un système informatique résilient ;</p>	<p><i>I. – Le titre IV du livre V du code monétaire et financier est complété par un chapitre X ainsi rédigé :</i></p> <p>« Chapitre X</p> <p>« Art. L. 54-10-5. – I.</p> <p>« 3° D'un système informatique résilient d'information sécurisé ;</p>

AMENDEMENT N°5

Proposition d'amendement de l'article 26 bis A I. du projet de loi relatif à la croissance et à la transformation des entreprises

A l'article 26 bis A I. – Art. L.54-10-5. III. du projet de loi relatif à la croissance et à la transformation des entreprises sont ajoutés les éléments suivants :

- « 3° Ils communiquent une politique claire d'exécution des transactions qu'ils ont effectuées ; »

sont supprimés :

- « 3° Ils publient un prix ferme des actifs numériques ou une méthode de détermination;
- « 4° Ils exécutent les ordres de leurs clients aux prix affichés au moment de leur réception.

Exposé des motifs

Compte tenu de la proposition de suppression du service 3° de l'article L.54-10-2 dans l'amendement n°2, il s'agit ici de modifier le texte afin de fixer un cadre général pour les prestataires concernés par le service 2° du même article.

Article 26 bis A I. relatif à la création d'un régime des prestataires services sur actifs numériques	
<p>I. – Le titre IV du livre V du code monétaire et financier est complété par un chapitre X ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Chapitre X</i></p> <p>« Prestataires de services sur actifs numériques</p> <p>« <i>Art. L. 54-10-5.</i></p> <p>[...]</p> <p>« III. – Les prestataires agréés au titre de la fourniture des services mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 54-10-2 satisfont aux obligations suivantes, dans les conditions et limites prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers :</p> <p>« 1° Ils établissent une politique commerciale non discriminatoire ;</p> <p>« 2° Ils publient un prix ferme des actifs numériques ou une méthode de détermination du prix des actifs numériques ;</p> <p>« 3° Ils publient les volumes et les prix des transactions qu'ils ont effectuées ;</p> <p>« 4° Ils exécutent les ordres de leurs clients aux prix affichés au moment de leur réception.</p>	<p>I. – Le titre IV du livre V du code monétaire et financier est complété par un chapitre X ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Chapitre X</i></p> <p>« Prestataires de services sur actifs numériques</p> <p>« <i>Art. L. 54-10-5.</i></p> <p>[...]</p> <p>« III. – Les prestataires agréés au titre de la fourniture des du services mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 54-10-2 satisfont aux obligations suivantes, dans les conditions et limites prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers :</p> <p>« 1° Ils établissent une politique commerciale non discriminatoire ;</p> <p>« 2° Ils publient un prix ferme des actifs numériques ou une méthode de détermination du prix des actifs numériques ;</p> <p>« 3° Ils publient les volumes et les prix des transactions qu'ils ont effectuées Ils communiquent une politique claire d'exécution des transactions ;</p> <p>« 4° Ils exécutent les ordres de leurs clients aux prix affichés au moment de leur réception.</p>

